

Association des Habitants des Granges

Statuts

Article 1 : Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

« Association des Habitants des Granges »

Article 2 : **BUT** : Cette Association a pour but de rassembler les habitants autour du Parc des Granges à Échirolles.

Article 3 : **ACTION** : Son action portera principalement sur l'animation du parc et sur la défense des intérêts communs aux habitants du quartier des granges.

Article 4 : **DUREE** : La durée de l'Association est illimitée.
L'Assemblée Générale délibérera régulièrement de sa pérennité.

Article 5 : **SIEGE SOCIAL** : le Siège Social est fixé : 26 allée des Vosges, 38130 Échirolles

Article 6 : **MEMBRES** :

L'Association sera composée de membres adhérents, habitant le Quartier des Granges.

Le montant de l'adhésion est fixé à l'Assemblée Générale.

La qualité de membre se perd par : la démission, le décès, la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-respect grave des intérêts de l'association, ou non-paiement régulier de la cotisation prévue par l'Assemblée générale.

Article 7 : **RESSOURCES** : Les ressources de l'Association comprennent :

- Le montant des cotisations.
- Les subventions ou les dons.
- Les recettes réalisées lors des activités organisées par l'association.

Article 8 : **CONSEIL D'ADMINISTRATION** :

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration de 15 à 30 membres, élus pour un an par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le Conseil d'administration aura en plus la possibilité de coopter des membres dans la limite du quart de la totalité du Conseil d'Administration ainsi composé.

Article 9 : **BUREAU** : Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres qui ont été élus à l'Assemblée générale, un Bureau de 6 à 8 personnes, qui assure l'exécutif de l'association, est élu pour un an, et qui est composé de :

- Un Président, un Vice-Président.
- Un Secrétaire, un Secrétaire-Adjoint.
- Un Trésorier, un Trésorier-Adjoint.

Nul ne peut exercer la même responsabilité au sein du Bureau plus de cinq années consécutives.

En cas de vacance du poste, le Conseil d'Administration pourvoit à son remplacement provisoire jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration et le Bureau pourront inviter toute personne susceptible d'apporter, de par sa compétence ou son expérience, sa contribution aux débats, avec voix consultative.

Article 10 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Le Conseil d'Administration se réunit au moins tous les trimestres, sur convocation du Président ou sur demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité simple des présents. Il ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée au moyen d'un mandat écrit.

Il est tenu un registre des procès-verbaux et délibérations.

Article 11 : FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE :

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'association.

Elle se réunit au moins une fois par an.

Dix jours avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur la convocation.

Le Président préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'association.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres sortants.

L'Assemblée générale peut être convoquée extraordinairement sur décision du Président ou sur la demande de la moitié plus un de ses membres inscrits à l'Association. Les délais et formalités seront les mêmes que lors de l'assemblée Générale ordinaire.

Le quorum est fixé à quarante membres de l'association présents ou représentés.

Article 12 : RÈGLEMENT INTERIEUR :

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Article 13 : MODIFICATIONS : Sur proposition du Conseil d'Administration, les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée générale à la majorité simple, la moitié des membres de l'Association étant présents ou représentés.

Le Règlement Intérieur peut être modifié par l'Assemblée Générale dans les mêmes conditions.

Article 14 : DISSOLUTION : La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale convoquée spécialement à cet effet. L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net à une Association poursuivant des buts analogues.